

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 22 décembre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 5 décembre 2016

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 5 décembre 2016

NOR D E F H 1 6 2 6 6 1 9 A

Texte abrogé :

A compter du 1er juin 2016 : Arrêté du 3 mars 2004 (JO du 23 mars 2004, p. 5554 ; BOC, 2004, p. 2268) ; BOEM 420-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.6

Référence de publication : JO n° 283 du 6 décembre 2016, texte n° 60 ; signalé au BOC 57/2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle

NOR : DEFH1626619A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux journalier de l'indemnité prévue par le décret du 17 avril 1965 susvisé est fixé à 10 euros.

Art. 2. – L'arrêté du 3 mars 2004 fixant le taux de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

